N° 02/2010

X
c/ Y

Audience du 3 mai 2011
Décision rendue publique
par affichage le 28 mai 2011

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 4 octobre 2010, la plainte en date du 17 juin 2010 présentée par M. Alain X, kinésithérapeute, domicilié ---; M. X demande la condamnation de M. Frédéric Y, kinésithérapeute, élisant domicile ---, à l'une des sanctions prévues à l'article L. 4126-6 du code de la santé publique pour comportement anticonfraternel ;

M. X soutient qu'en formant opposition au chèque d'acompte qu'il lui avait émis afin de réserver l'achat de son cabinet, M. Y a enfreint la déontologie de la profession ;

Vu le procès-verbal, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 4 octobre 2010, en date du 2 septembre 2009 constatant l'échec de la conciliation pour carence des plaignants ;

Vu l'ordonnance en date du 1er février 2011, fixant la date de clôture de l'instruction au 4 mars 2011, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, rendu applicable à la matière par l'article R. 4126-16 du code de la santé publique ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 07 décembre 2010, le mémoire présenté par M. Y, tendant au rejet de la plainte ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 29 décembre 2010, le mémoire présenté par M. X, tendant aux mêmes fins que la plainte, par les mêmes moyens ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 20 janvier 2011, le mémoire présenté par M. Y, tendant au rejet de la plainte ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 03 février 2011, le courrier présenté par M. X ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 18 février 2011, le courrier présenté par M. Y ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 26 février 2011, le courrier présenté par M. X ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 08 mars 2011, le courrier présenté par M. Y ;

Vu les autres pièces produites au dossier ;

Vu, enregistrées le 26 avril 2011, les notes en délibéré (décision en référé rendu par le T.I de REIMS), présentées par M. Y,

Vu le code de la santé publique, et notamment sa quatrième partie, livre 1er, titre II, relatif à l'organisation des professions médicales, et l'article R. 4323-3 du même code aux termes duquel : « Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues. » ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 avril 2010 :

- le rapport M. Jean-Pol GAMBIER ;
- M. X n'était ni présent ni représenté ;
- M. Y n'était ni présent ni représenté ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'à compter de novembre 2009, M. X est entré en négociations avec M. Y en vue de la vente de son cabinet à --- ; que M. Y lui a alors remis un chèque d'acompte de 2.800 euros ; que remis à l'encaissement par M. X, ce chèque a été rejeté le 8 juin 2010 au motif que M. Y l'avait frappé d'opposition pour perte ; que le juge des référés du tribunal d'instance de Reims, par une ordonnance en date du 11 mars 2011, a ordonné la mainlevée de cette opposition ;

Considérant, en premier lieu, qu'il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de première instance de connaître d'un litige relatif au dédommagement d'un préjudice moral ; qu'il suit de là que les conclusions reconventionnelles de M. Y tendant à la condamnation de M. X à une somme de 2.800 euros à un tel titre et en raison de l'affaire susanalysée ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un

confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. » ; qu'en l'absence de toute conséquence dans l'exercice de la profession, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre le règlement d'un litige de nature civile entre des masseurs-kinésithérapeutes ; que la chambre disciplinaire de première instance ne tire d'aucune autre disposition du même code une compétence pour statuer en matière de déontologie à l'occasion de litiges d'une telle nature ; que le différend qui oppose M. X et M. Y ne ressortit pas à la déontologie de la profession non plus qu'à la discipline de sa pratique ; que, dès lors, il n'y a pas matière à appliquer une sanction à l'encontre de M. Y ; que dès lors, la plainte de M. X, à laquelle le Conseil Départemental de l'Ordre ne s'est pas associé, ne peut qu'être rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1 : La plainte de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles de M. Y sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X, à M. Y, au conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Champagne-Ardenne, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Marne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au ministre charge de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : D. JOSSERAND-JAILLET, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; J-P. GAMBIER, rapporteur, P. PAY, J-L. BAUDOUX, S. ODONI, R. JANS, J. BRULEZ, D. ARTAUD, J-F. LAMBERT, membres.

Le greffier,	Le Président de la chambre disciplinaire
Stéphane TANNER	D. JOSSERAND-JAILLET